



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2006/6  
19 avril 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE**  
**Vingt-quatrième session**  
**Bonn, 18-26 mai 2006**

**Point 13 c) de l'ordre du jour provisoire**  
**Questions administratives, financières et institutionnelles**  
**Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant**  
**dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto**

**Consultations entre le secrétariat et le Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies au sujet des privilèges et immunités à accorder  
aux personnes siégeant dans les organes constitués  
au titre du Protocole de Kyoto**

**Note du secrétariat\***

*Résumé*

Comme suite à une demande formulée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) à sa première session (voir la décision 33/CMP.1), le secrétariat s'est mis en rapport avec le Secrétaire général pour prendre son avis sur l'octroi des privilèges et des immunités nécessaires aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, en l'invitant à informer le secrétariat des vues de son cabinet, qui seraient communiquées à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI). Dans un mémorandum daté du 30 mars 2006, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a communiqué au secrétariat une réponse concernant cette question; le texte du mémorandum figure dans l'annexe au présent document. Le SBI est invité à examiner la réponse du Bureau des affaires juridiques et à adresser une recommandation à la COP/MOP.

---

\* Le présent document a été soumis tardivement car la réponse du Bureau des affaires juridiques de l'ONU a été reçue le 30 mars 2006.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION .....	1 – 2	3
A. Rappel.....	1	3
B. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.....	2	3
II. RÉPONSE DU BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ONU .....	3 – 4	3

Annexe

Mémoire du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, daté du 30 mars 2006, contenant la réponse à la question des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques .....	4
---	---

## **I. Introduction**

### **A. Rappel**

1. Dans sa décision 33/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) a prié le Secrétaire exécutif de prendre l'avis du Secrétaire général de l'ONU sur l'octroi des privilèges et des immunités nécessaires aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et de rendre compte du résultat de ces consultations à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) à sa vingt-quatrième session. Le secrétariat a adressé au Secrétaire général un mémorandum daté du 1<sup>er</sup> février 2006, l'invitant à informer le secrétariat des vues de son cabinet et, le 30 mars 2006, le secrétariat a reçu une réponse du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

### **B. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

2. Le SBI voudra peut-être examiner la réponse du Bureau des affaires juridiques à la question des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto. Le SBI voudra peut-être aussi recommander un projet de décision pour adoption par la COP/MOP.

## **II. Réponse du Bureau des affaires juridiques de l'ONU**

3. Selon le mémorandum du Bureau des affaires juridiques (voir l'annexe), il apparaît clairement que les personnes siégeant dans les organes constitués risquent d'être mises en cause par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Si un tiers engageait des poursuites contre ces personnes lorsqu'elles agissent à titre personnel, l'intéressé ne serait pas, en l'état actuel des choses, protégé contre de telles poursuites, car il ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les cas où il n'y a aucun accord applicable.

4. Le Bureau des affaires juridiques a en outre déclaré que la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne pouvait s'appliquer automatiquement aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto. L'extension du champ d'application de la Convention aux personnes non visées par celle-ci nécessite l'accord exprès des Parties à ladite Convention. En l'espèce, le Bureau des affaires juridiques a envisagé plusieurs options, qui sont présentées en détail aux paragraphes 7 à 10 de son mémorandum.

Annexe

**Mémoire du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, daté du 30 mars 2006, contenant la réponse à la question des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

1. Nous nous référons à votre mémoire en date du 1<sup>er</sup> février 2006 adressé au Secrétaire général, concernant la demande formulée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la «COP/MOP») de «prendre l'avis du Secrétaire général de l'ONU sur l'octroi des privilèges et des immunités nécessaires aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto et de rendre compte du résultat de ces consultations au SBI à sa vingt-quatrième session», session qui aura lieu en mai 2006.
2. Vous faites observer que la question des privilèges et des immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto a pris de l'importance en raison des préoccupations exprimées par le Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre («le Conseil exécutif») quant à l'absence de privilèges et d'immunités pour ses membres lorsque les réunions se tiennent hors d'Allemagne, pays hôte du secrétariat de la Convention-cadre, et en dehors de pays dans lesquels les réunions font l'objet d'un accord avec le pays hôte. Nous croyons comprendre que de telles préoccupations découlent de la possibilité que des poursuites judiciaires soient engagées à l'encontre de membres du Conseil exécutif au sujet de décisions adoptées par celui-ci qui ont des conséquences pour les entités privées participant au Mécanisme pour un développement propre, dans les juridictions où il n'y a pas d'accords spécifiques entre le secrétariat et le pays où a été engagée la procédure.
3. Vous rappelez que la question a été inscrite à l'ordre du jour de la COP/MOP et que, pour aider celle-ci dans ses travaux, le secrétariat de la Convention a établi une note passant en revue les aspects juridiques à envisager. La COP/MOP a renvoyé la question à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, qui l'examinera à nouveau lors de sa réunion de mai 2006. Vous notez que, de l'avis de certains, la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies («la Convention sur les privilèges») devrait s'appliquer à tous les membres des organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, en vertu des dispositions relatives aux liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies. Vous sollicitez notre opinion afin que celle-ci puisse être communiquée à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa prochaine réunion.
4. Il apparaît clairement que les personnes siégeant dans les organes constitués risquent d'être mises en cause par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Si un tiers engageait des poursuites contre ces personnes lorsqu'elles agissent à titre personnel, l'intéressé ne serait pas, en l'état actuel des choses, protégé contre de telles poursuites, car il ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les cas où il n'y a aucun accord applicable.
5. Nous constatons que les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto jouissent de privilèges et d'immunités en Allemagne en vertu de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant le siège du secrétariat de la Convention («l'Accord de siège»). En ce qui concerne les pays qui ont conclu des accords spéciaux relatifs aux conférences, nous constatons que, si elles bénéficient des privilèges et des immunités généralement accordés aux experts en mission, ces personnes jouiraient de tels privilèges

et immunités dans les pays en question uniquement dans les conditions suivantes: i) les privilèges et immunités leur sont accordés pour la période durant laquelle la réunion/conférence se tient, et ii) une fois la réunion/conférence terminée, les privilèges et immunités ne continueront de s'appliquer que pour «les actes accomplis par elles au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits)», lesdites «missions» étant interprétées comme les fonctions à assumer pour telle ou telle réunion/conférence. Par conséquent, de tels privilèges et immunités ne les protégeraient pas de poursuites judiciaires ayant trait à des questions qui sortent du cadre de la réunion/conférence.

6. Il convient d'emblée de noter que la Convention sur les privilèges ne peut s'appliquer automatiquement aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto. L'extension du champ d'application de la Convention sur les privilèges aux personnes non visées par celle-ci nécessite l'accord exprès des parties à ladite Convention.

7. En l'espèce, les options ci-après pourraient être prises en considération. Premièrement, la COP/MOP souhaitera peut-être élaborer un instrument juridique prévoyant l'immunité de juridiction ainsi que d'autres privilèges et immunités, s'il y a lieu, en faveur des personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.

8. Deuxièmement, en attendant la mise en œuvre au plan interne d'un tel instrument, le secrétariat de la COP/MOP devrait être prié de conclure des accords spéciaux, juridiquement contraignants au niveau international, avec les Parties au Protocole de Kyoto et d'autres États, visant à accorder de tels privilèges et immunités aux personnes siégeant dans les organes constitués. Il est à noter que, pour que le secrétariat de la COP/MOP soit habilité à conclure des accords, il faut que la COP/MOP adopte une décision à cet effet. À cet égard, nous tenons à rappeler la décision présentée dans le document FCCC/SBI/1996/L.1/Add.4 du 8 mars 1996<sup>1</sup>, où figure au titre du point 7 b) de l'ordre du jour intitulé «Arrangements concernant le transfert du secrétariat de la Convention à Bonn» une demande adressée au Secrétaire exécutif de conclure un accord comprenant notamment des dispositions relatives à la personnalité juridique du secrétariat de la Convention. Il convient en outre de faire état d'une démarche analogue dans la décision VI/16 «Personnalité juridique, privilèges et immunités du Fonds multilatéral», adoptée à la sixième réunion des Parties au Protocole de Montréal<sup>2</sup>.

9. Nous recommandons par ailleurs que, par analogie avec le régime de privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, le régime envisagé pour les personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto prévoit également des dispositions pour le règlement des différends dans les cas où l'immunité n'est pas levée.

10. En outre, il semble souhaitable que la COP/MOP se saisisse de la question des plaintes dont pourraient faire l'objet les organes constitués eux-mêmes. Actuellement, ces organes ne sont pas à l'abri de poursuites judiciaires. Par conséquent, un régime approprié pourrait être élaboré à cet effet.

11. Nous espérons que les observations ci-dessus pourront vous être utiles.

-----

---

<sup>1</sup> Le texte final de cette décision figure dans le document FCCC/SBI/1996/9. Ce rapport de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Genève du 27 février au 8 mars 1996, peut être consulté à l'adresse <http://unfccc.int/resource/docs/1996/sbi/09.pdf>.

<sup>2</sup> Le texte de cette décision peut être consulté à l'adresse [http://hq.unep.org/ozone/Meeting\\_Documents/mop/06mop/6mop-7.f.doc](http://hq.unep.org/ozone/Meeting_Documents/mop/06mop/6mop-7.f.doc).